



PROCÈS-VERBAL N°30

Réunion du :	09 Octobre 2024
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match n°28684016 : ST BERTHEVIN US 21 / GJ LSCA LOUVERNE 21 – Gambardella du 07.09.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 02.10.2024 (PV n°27) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au GJ LSCA LOUVERNE.

La Commission,

Considérant que le joueur LERAY Theau, n°2546624997, du GJ LSCA LOUVERNE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 53 (réunion du 30 Mai 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 03 Juin 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club d'US ARGENTREENNE appartenant au GJ LSCA LOUVERNE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, le joueur LERAY Theau a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le GJ LSCA LOUVERNE n'a pas fourni ses explications.

Considérant que l'équipe du GJ LSCA LOUVERNE engagée en Gambardella est l'équipe évoluant en Régional 2 U19, et ce conformément au PV n°10 du 23.08.2024 de la CROC Jeunes.

Considérant que l'engagement du GJ LSCA LOUVERNE en Régional 2 U19 pour la saison 2024/2025 est lié aux droits sportifs de l'équipe Régional 2 U18 pour la saison 2023/2024, et ce conformément au PV n°40 du 11.06.2024 de la CROC Jeunes.

Considérant que l'équipe Régional 2 U18 pour la saison 2023/2024 n'a disputé aucune rencontre après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant que l'équipe Régional 2 U19 pour la saison 2024/2025 n'a disputé aucune rencontre après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LERAY Theau, n°2546624997, du GJ LSCA LOUVERNE, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du GJ LSCA LOUVERNE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST BERTHEVIN US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au GJ LSCA LOUVERNE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur LERAY Theau, n°2546624997, du club d'US ARGENTREENNE appartenant au GJ LSCA LOUVERNE, avec date d'effet au 14 Octobre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

3. Réclamation

Match n°29720818 : SAUTRON AS / INDRET NAVAL GROUP – Coupe Nationale Foot Entreprise du 07.10.2024

Réclamation du club de SAUTRON AS formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé par une adresse déclarée sur Footclubs, indiquant notamment : « *Nous avons posé une réserve sur ce match pour le sujet suivant : les doubles licences à avoir dans l'équipe lors de ce match. Suite à mon appel lundi 07 octobre avec M. Dechanson, et vérification article du règlement de la FFF, il m'a bien confirmé que le nombre de doubles licences était de 2 maxi / match, toutes catégories confondues. Hier, avec l'arbitre, nous nous sommes aperçus avant match que certains joueurs avaient des doubles licences et des licences non validés encore du côté Indret Naval Groupe. J'ai fait l'effort d'avoir seulement 2 doubles licences dans mon équipe de AS SAUTRON afin de respecter le règlement du football amateur FFF, quant à l'inverse, l'adversaire ne respecte pas cette règle et fait jouer plus de 5 doubles licences. Comment voulez-vous aujourd'hui que l'on joue honnêtement si les règles ne sont pas respectées ? L'arbitre était d'accord avec moi sur le nombre de doubles licences, non respecté par l'équipe Indret Naval Groupe. Je vous demande donc de revoir cette règle et par la même occasion, de prendre une décision sur le match, car si l'on respecte le règlement général de la FFF, l'équipe INDRET NAVAL GROUPE devrait être disqualifiée pour le non-respect du règlement intérieur FFF »*

La Commission constate qu'aucune réserve n'a été inscrite sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité (...) ».*

La Commission constate que la réclamation faite par le club de SAUTRON AS n'est pas nominale. En effet, celle-ci ne mentionne aucun nom de joueur.

En conséquence, la Commission décide :

- Réserve irrecevable en la forme,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de réclamation (soit 55€) est mis à la charge du club de SAUTRON AS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 12.2.2 du Règlement de l'épreuve.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

